Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SECRETARIAT GENERAL **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES** 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Jérôme Frouté Tél : 01.49.55.53.29	**NOTE DE SERVICE** **SG/SRH/N2013-1127** **Date: 03 juillet 2013**

Date de mise en application : Immédiate

Remplace :

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire
et de la Forêt
à
(cf. destinataires)

Objet : Adaptation des règles de mobilité des agents des catégories A (IAE, Attachés) et A+ (IPEF, ISPV) du ministère en charge de l'agriculture en cas d'avancement de grade ou de changement de corps : application anticipée de certaines règles

Texte(s) de référence : Circulaire DGA/GESPER/C2003-1003 du 28 janvier 2003

Mots-clés : mobilité, avancement, promotion, SA, TS, IAE, Attachés, ISPV, IPEF

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Établissements publics d'enseignement agricole Opérateurs (ASP, FAM, ONF, IRSTEA, IFCE, IGN, INAO, ANSES, ODEADOM)	**Pour information** : RAPS Organisations syndicales

Le Ministre a souhaité adapter nos règles en matière d'obligation de mobilité en cas d'avancement de grade ou de changement de corps.

Cette évolution vise à concilier les besoins des employeurs et les aspirations professionnelles et personnelles des agents, tout en tenant compte de la nouvelle organisation territoriale de l'État et de l'évolution des comportements induite, notamment, par le contexte économique.

Les nouvelles règles de mobilité constituent un élément important de la rénovation de l'approche sur les parcours professionnels. Elles seront intégrées dans le projet de circulaire sur les parcours professionnels qui fera l'objet d'une nouvelle concertation avec les organisations syndicales avant présentation en Comité technique ministériel.

Ces nouvelles règles sont applicables à partir du 1er janvier 2014. Toutefois, il a été décidé que certaines d'entre elles seront applicables de manière anticipée. Celles-ci font l'objet de la présente note de service.

1. Des obligations de mobilité assouplies mais maintenues en cas de changement de corps ou de grade

Pour les corps des ingénieurs des ponts, des eaux et de forêts (IPEF), des inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV), des Attachés et des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE), **une obligation de mobilité est maintenue ou mise en place** pour l'accès à ces corps (B vers A et A vers A+) et les avancements du grade 1 vers le grade 2. Cette mobilité devra s'effectuer dans un délai précisé au point c) ci-dessous **vers un poste publié de niveau approprié, c'est-à-dire un poste du niveau du corps et du grade correspondant, attesté par une publication à la circulaire mobilité.**

a) La mobilité est nécessairement structurelle pour les changements de corps de A vers A+ et les avancements IPEF/ISPV vers le grade « en-chef ».

b) La mobilité pour les changements de corps de B vers A et, s'agissant des agents de catégorie A des corps concernés, les avancements du 1er grade vers le 2ème grade, pourra être soit structurelle, soit fonctionnelle à condition d'être accompagnée d'un changement de domaine d'activité.

La mobilité peut être, selon le choix de l'agent :

- soit fonctionnelle mais dans ce cas impliquer un changement de domaine d'activité (cf. annexe)
(ex : un adjoint de chef de SEA dans une DDT vient occuper un poste de niveau de parcours professionnel approprié correspondant à son nouveau corps ou son nouveau grade dans un autre service de la même DDT) ;

- soit structurelle, sans impliquer forcément un changement de domaine d'activité
(ex : un adjoint de chef de SEA dans une DDT devient chef de SEA dans une autre DDT).

Ne sont pas recevables les candidatures des agents de catégorie B sur des postes de catégorie A cotés au deuxième grade, sauf si les agents de catégorie B sont candidats uniques sur ces postes.

c) Délais de réalisation de la mobilité

- En cas d'avancement de grade, afin de valider sa promotion, l'agent peut se porter candidat sur des postes de niveau approprié au titre de **4 cycles de mobilité** du ministère en charge de l'agriculture (et de 2 du « cycle orphelin » du ministère en charge de l'écologie) ou effectuer cette mobilité dans le même délai auprès d'une autre administration ou collectivité.

- En cas de changement de corps de A vers A+, l'agent a **un an** à compter de son inscription sur la liste d'aptitude pour effectuer sa mobilité.

• Lors des changements de corps de B vers A, l'obligation de mobilité sur liste de postes fermée est remplacée par une mobilité dans le cadre des cycles normaux de mobilité. Ainsi, les secrétaires administratifs (SA) et techniciens supérieurs (TS) nommés Attachés/IAE disposent désormais de **2 cycles de mobilité** du ministère en charge de l'agriculture (et d'un « cycle orphelin » du ministère en charge de l'écologie) à compter de l'inscription sur la liste d'aptitude ou de la réussite à l'examen professionnel pour se porter candidats sur des postes de niveau approprié au titre des cycles de mobilité du ministère en charge de l'agriculture (et du « cycle orphelin » du ministère en charge de l'écologie), dans le but de valider leur changement de corps par une mobilité relevant de l'une des deux catégories citées au point b) ci-dessus.

Les SA/TS ne parvenant pas, au titre du premier cycle de candidatures, à valider leur changement de corps se voient proposer un entretien par leur IGAPS. Cet entretien a vocation à faire le point sur leurs demandes de mobilité restées sans succès, à en faire l'analyse et à orienter les agents vers des issues positives possibles.

Les SA/TS ne parvenant pas, au terme de tous les cycles possibles de candidatures, à valider leur promotion de corps se voient proposer une liste fermée de postes leur permettant de valider leur promotion.

d) Prise en considération de la mobilité effectuée sur une période récente

En cas de changement de corps ou d'avancement de grade, l'obligation de mobilité est présumée satisfaite si l'intéressé a accompli une mobilité validée en CAP sur un poste de niveau approprié (poste coté A **strictement** pour les changements de corps, poste de grade 2 pour les avancements de grade) publié à la circulaire mobilité, respectant l'une des deux exigences fixées au point b) ci-dessus, depuis moins de 3 ans (1er janvier n-3 par rapport à l'année n du tableau d'avancement pour un changement de grade ou de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel pour un changement de corps).

e) Cas des spécialistes et experts de domaine

• Pour les **experts de domaine**, les règles de mobilité applicables pour valider un avancement de grade pourront être adaptées en fonction des besoins liés à l'expertise détenue.

• Les dispositions dérogatoires précédemment applicables aux **spécialistes** sont maintenues.

2. Calendrier de prise d'effet des nouvelles règles de mobilité

Ces nouvelles règles de mobilité s'appliqueront au bénéfice des agents retenus pour un avancement de grade ou un changement de corps à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, les règles ci-dessous sont appliquées de manière anticipée, à compter du 1er juillet 2013 :

• aux **SA retenus pour un accès à la catégorie A au titre de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude 2012 et qui n'ont pas encore trouvé un poste d'attaché** (échéance du délai annuel de recherche de poste) : à titre exceptionnel, ils pourront se positionner une dernière fois sur le cycle d'automne 2013 ;

• aux **SA retenus pour un accès à la catégorie A au titre de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude 2013** : les nouvelles règles de mobilité leur sont applicables dés le cycle d'automne 2013.

• aux **TS retenus pour un accès à la catégorie A et qui n'ont pas encore trouvé un poste d'IAE** : ils pourront se positionner sur le cycle d'automne 2013 dans le nouveau cadre ;

• aux **IAE inscrits au tableau d'avancement et qui n'ont pas encore validé leur accès au divisionnariat** (et qui sont encore dans le délai de validation de deux ans visé au point c).

le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marie AURAND

ANNEXE

1. Mobilité fonctionnelle = changement de domaine d'activité

Pour l'application des orientations de la présente note, la mobilité fonctionnelle demandée implique un changement significatif des fonctions exercées **et** du domaine d'activité.

Le tableau ci-dessous définit ce que recouvre cette dernière notion selon les secteurs d'activité du ministère - hors administration centrale (1) - et de celui de l'écologie au sein duquel plusieurs de nos agents exercent leur activité.

Dés lors qu'elle respecte les règles indiquées dans la note de service, cette mobilité peut être effectuée au sein d'une même structure (ex : au sein d'une DDT, mobilité du SEA vers le service Habitat-Urbanisme).

Structures	*Domaines d'activité*
Services déconcentrés **MAAF-MEDDE** (DRAAF, DREAL, DDI) **Opérateurs** (ASP, FAM, ONF, IRSTEA, IFCE, IGN, INAO, ANSES, ODEADOM)	Domaines techniques : Abattoirs Aménagement et gestion durable du territoire Connaissance, évaluation environnementale, intégration de l'environnement dans les politiques Économie agricole et développement rural Énergie et climat Enseignement agricole, formation, développement Forêt, gestion de la ressource bois, police de la chasse Gestion de l'eau, police de l'eau, police de la pêche (eau douce) Infrastructures et urbanisme Logement et construction Milieux naturels, ressources naturelles et protection de la nature Pêche et mer Protection des végétaux Risques et installations classées pour la protection de l'environnement Santé et protection animales Sécurité routière Sécurité sanitaire des aliments et politique de l'alimentation Transports Valorisation des données territoriales et statistiques Domaines support : Contrôle de gestion Gestion budgétaire et financière Gestion des ressources humaines Logistique et patrimoine Systèmes d'information et de communication
Établissements publics d'enseignement agricole (supérieur et technique) **Opérateurs** (ASP, FAM, ONF, IRSTEA, IFCE, IGN, INAO, ANSES, ODEADOM)	Domaines techniques ou pédagogiques : Atelier technologique, partenariat avec les entreprises Documentation Enseignement • Exploitation agricole • Formation par apprentissage • Formation professionnelle pour adultes • Recherche, politique scientifique • Relations internationales • Vie étudiante, scolaire et pédagogie Domaines support : Contrôle de gestion Gestion budgétaire et financière Gestion des ressources humaines Logistique et patrimoine Systèmes d'information et de communication

(1) Compte tenu de la difficulté à identifier en administration centrale des changements de domaine d'activité comparables à ceux identifiés en services déconcentrés et en établissements publics, et de l'absence de mobilité géographique qu'elles induisent, il est proposé, pour ce secteur, de s'en tenir aux seules règles actuelles de mobilité structurelle (cf. ci-dessous) pour valider les changements de grade ou de corps.

N.B. : La mobilité fonctionnelle sur des domaines d'activité relevant de ministères autres que ceux en charge de l'agriculture et de l'écologie fera l'objet d'un examen au cas par cas.

2. Mobilité structurelle

Au sens de la présente note, la mobilité structurelle en vue d'un changement de corps ou de grade renvoie à des notions de « structures » différentes selon les secteurs, la taille des secteurs concernés et, le cas échéant, les corps concernés :

- pour les services déconcentrés : changement de direction (changement de DDT, de DRAAF, etc.) ;
- pour les administrations centrales : changement de service (pour les IPEF et les ISPV) ; changement de sous-direction (pour les IAE et les attachés) ;
- pour les établissements d'enseignement technique : changement d'établissement ; changement de site au sein d'un établissement multi-sites ;
- pour les établissements d'enseignement supérieur : changement d'établissement, changement de site au sein d'un établissement multi-sites, changement de département au sein d'un même établissement (pour les domaines « recherche » et « enseignement » uniquement) ;
- pour les établissements publics sous tutelle (ONF, ASP, FAM, INAO, ODEADOM, IFCE, IRSTEA, ANSES, etc.) : la mobilité structurelle est définie par analogie avec ce qui est pratiqué par les structures précitées, en fonction de l'organigramme de chacun de ces établissements et de l'existence ou non de sites déconcentrés.